

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

YZEURE, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



BERRY WOOD

La Parqueterie

RN 144

03360 Meaulne-Vitray

Références : 20230420-RAP-03-214-VBERRYWOODMeaulne

Code AIOT : 0005601398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement BERRY WOOD implanté La Parqueterie RN 144 03360 Meaulne-Vitray. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite concerne les thématiques suivantes :

- situation administrative ;
- visites précédentes ;
- produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY WOOD
- La Parqueterie RN 144 03360 Meaulne-Vitray
- Code AIOT : 0005601398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une parqueterie soumise à la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis le 31 janvier 1995, autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a levé les non-conformités des visites précédentes.

Le sujet de la réduction de la consommation d'eau en période de sécheresse a été abordé, sans suites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE & Droits acquis	Code de l'environnement du 18/08/2000, article Annexe à l'article R511-9 & L513-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/11/1998, article 5.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/1998, article 5.4.2	/	Sans objet
5	Capacité de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/1998, article 5.4.2	/	Sans objet
6	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser la gestion des solvants de ses produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE & Droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2000, article Annexe à l'article R511-9 & L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe à l'article R511-9 [classement dans la nomenclature ICPE] L513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé sa demande de droits acquis pour les rubriques : - 2410 depuis la parution du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 ainsi que de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - 4000 depuis la parution du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - 1530 depuis la parution du décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ainsi que de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les justificatifs de (non)classement pour la rubrique 2940, pertinente pour cet établissement, ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant fait une demande de droits acquis pour les rubriques 4000, 1530 et 2410, avec tableaux de conformités par rapport aux articles des arrêtés ministériels correspondants. L'exploitant dispose des justificatifs de (non)classement pour la rubrique 2940.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à [REACH].
Constats : Par sondage, les fiches de données de sécurité sont disponibles pour les produits chimiques. Certains fiches de données de sécurité ne sont pas à jour. Certains des produits chimiques sont volatils et émettent des composés organiques volatils (COV).
Observations : Les fiches de données de sécurité sont à mettre à jour à chaque modification du réglement européen REACH. Action envisageable : L'exploitant récupère auprès des fournisseurs les fiches de données de sécurité mises à jour depuis 2021. Il met à jour son état des stocks de produits chimiques en ajoutant les champs suivants : - taux de solvants organiques ; - mention de dangers permettant le classement dans les rubriques 4000 suivant le Guide technique de l'INERIS "Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement". - rubrique 4000 de classement dans la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1998, article 5.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs et récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Sauf pour les produits contenant des peroxydes, l'étude des incompatibilités entre produits chimiques stockés n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : A partir des informations présentes dans les fiches de données de sécurité, l'exploitant vérifie que les produits stockés sur une même rétention ne sont pas incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1998, article 5.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Par sondage, les rétentions sont réalisées avec des matériaux résistant aux produits qu'elles pourraient contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacité de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1998, article 5.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [capacités de rétention]
Constats : Par sondage, les rétentions sont présentes et leurs capacités sont suffisamment dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette [CLP].
Constats : Par sondage, les contenants des produits chimiques d'origine commerciale sont étiquetés conformément à la réglementation CLP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks de produits chimiques est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, PGS & COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.
Constats : Les données concernant les solvants dans les produits chimiques utilisés sont en grande partie indisponibles. Le plan de gestion des solvants n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise un plan de gestion des solvants (PGS) suivant le guide de l'INERIS "Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan des réseaux d'eau est disponible. Les disconnecteurs et les compteurs ne sont pas représentés de manière univoque par un code alphanumérique sur le plan des réseaux d'eaux.
Observations : Action envisageable : L'exploitant met à jour son plan des réseaux d'eaux pour faire apparaître les disconnecteurs et les compteurs. Il en profite pour vérifier la présence ou non de disconnecteurs adaptés entre les différents types de réseaux. Le schéma peut prendre la forme d'un synoptique pour les réseaux d'eaux utilisées dans le procédé dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☒ Autres : Secret commercial

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Fiches de données de sécurité, constat N°2

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Information confidentielle :

Les informations des fiches de données de sécurité inspectées sont les suivantes :

- fonction: résine ; nom: PREFERE 4108 ; date de mise à jour: 15/08/2021 ; consommation: 76 t/an ; info COV : 1,5% ;
- fonction: durcisseur ; nom: PREFERE 5100M ; date de mise à jour: 04/11/2015 ; info COV : 1,6% ;
- fonction: colle ; nom: KLEIBERIT 303.1 ; date de mise à jour: 05/12/2019 ; consommation: 132 t/an ; info COV : pression de vapeur saturante à 20°C = 24 hPa ;
- fonction: lubrifiant pour lame de coupe ; nom: WAXILIT 22-71F ; date de mise à jour: 30/06/2021 ; consommation: 4,2 t/an ; info COV : ~60% & pression de vapeur saturante à 20°C = 5 hPa ;